



**Séance du Conseil Municipal de DIZY  
Du 04 juillet 2023 à 18 H 30**

---

**PROCÈS-VERBAL**

---

L'an deux mil vingt-trois, le mardi 04 juillet à 18h30, le Conseil Municipal de DIZY, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du Conseil, sous la présidence de Mr Antoine CHIQUET, Maire.

**Présents** : M. CHIQUET Antoine, Mme LAFOREST Maryline, M. LOURDELET François, Mme BERTHIER Lise, M. ROUSSEAU Bernard, Mme VAUTRAIN Béatrice, M. TELLIER Michel, M. BRUNEL Régis, M. BERNARD Benoît, Mme DIART Sylvie, M. DUMAS David,  
Mme GOBANCÉ Gaëtane et M. LAGARDE Valentin en visioconférence.

**Absents ayant donné pouvoirs :**

Mme ROUSSEAU Sylvie pouvoir à M. ROUSSEAU Bernard,  
Mme ANDRY Marie-Christine pouvoir à Mme VAUTRAIN Béatrice,  
Mme CUGNART Odile pouvoir à Mme LAFOREST Maryline,  
M. VELTZ Patrice pouvoir à M. TELLIER Michel.

**Absent excusé :**

M. Florian LORENTZ.

---

**Désignation du secrétaire de séance :**

Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme Maryline LAFOREST a été nommée secrétaire de séance à l'unanimité.

M. le Maire, ouvre la séance du conseil municipal à 18 h 35 et constate que le quorum est atteint avec 13 conseillers municipaux présents sur 18 en exercice.

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Nombre de votants
18	13	17 (dont 4 pouvoirs)

---

**Approbation du PV de la séance du 09 juin 2023**

Conformément à l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales, et après lecture du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal du vendredi 09 juin 2023, Monsieur le Maire demande aux conseillers municipaux s'ils ont des remarques particulières à y apporter.

Le PV n'appelle pas de remarques de la part des membres du conseil municipal et est adopté à l'unanimité.

**Résultat du vote Pour : 17 Contre : 0 Abstention : 0**

### **D2023.22 : Création de poste**

Vu les articles L1111-1, L1111-2 et L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'il appartient au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au bon fonctionnement des services.

Considérant le départ en retraite de la Directrice de la crèche, la nécessité de son remplacement et les obligations réglementaires pour la direction des établissements d'accueil de jeunes enfants,

Considérant la nécessité de mettre à jour le tableau des effectifs du personnel au 1<sup>er</sup> octobre 2023, en créant, les postes nécessaires pour faire fonctionner les services à la population suivants :

<b>CREATION DE POSTE</b>					
<i>Catégorie</i>	<i>Grade</i>	<i>Fonction</i>	<i>Type d'emploi</i>	<i>Durée hebdomadaire de service</i>	<i>Echelon ou Niveau de rémunération</i>
A	Educateur de jeunes enfants	Responsable crèche municipale	Permanent à compter du 01/10/2023 <i>Recrutement contractuel possible lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient ET sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi</i> <a href="#"><i>(article L332-8 2° du code général de la fonction publique, anciennement art. 3-3 2° loi 84-53)</i></a>	35/35 <sup>ème</sup>	Entre le 1 <sup>er</sup> et le 8 <sup>ème</sup> échelon si contractuel et selon l'expérience

Après en avoir délibéré, Le Conseil municipal, à l'unanimité :

**DECIDE** de créer l'emploi permanent cité ci-dessus à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2023,

**PRECISE** que dans l'hypothèse d'un recrutement infructueux de fonctionnaire, l'emploi pourra être occupé par un contractuel sur le fondement et dans les conditions fixées à l'article L332-8 2° du code général de la fonction publique, anciennement art. 3-3 2° loi 84-53.

**DIT** que les crédits sont inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet,

**PRECISE** que le Comité Social Territorial placé auprès du centre de gestion de la Marne sera saisi d'une demande de suppression de tous les postes vacants non nécessaires au bon de fonctionnement des services

**CHARGE** Monsieur le Maire de toutes les démarches pour la bonne réalisation des présentes

**Résultat du vote Pour : 17 Contre : 0 Abstention : 0**

### **D2023.23 : Désignation référent déontologue pour les élus locaux**

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local figurant à l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences,  
Considérant l'intérêt de désigner plusieurs référents déontologues pour faire face à toute indisponibilité,

Après en avoir délibéré, Le Conseil municipal, à l'unanimité :

**DESIGNE** en qualité de référent déontologue titulaire pour les élus locaux de la collectivité :

**Titulaire** : M. Éric DHELLEMME, retraité ancien Directeur de la réglementation à la Préfecture de la Marne

**Suppléant** : M. Patrick DENIS, retraité ancien DGS de la ville et de la communauté de communes de Vitry le François, ancien élu municipal Châlons en Champagne.

**PRECISE** que le référent déontologue exerce ses missions jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux.

**PRECISE** que tout conseiller de la collectivité pourra saisir directement le référent déontologue sans passer par la collectivité. Les coordonnées et modalités de saisine du référent désigné par la présente délibération seront adressées à l'ensemble des élus de la collectivité.

Il est précisé que les échanges entre l'élu et le référent déontologue sont confidentiels. Les avis et conseils formulés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

**PRECISE** que le référent déontologue percevra une indemnité par dossier, versée par la collectivité dans les conditions fixées par l'arrêté du 6 décembre 2022 (n° IOMB2224141A) et que les crédits seront ainsi ouverts au budget.

**AUTORISE** le maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de ce dispositif.

**Résultat du vote      Pour : 17      Contre : 0      Abstention : 0**

---

#### **D2023.24 : Autorisation exploitation vignes communales**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que par délibération n°2023-15 du 03/04/2023, le Conseil municipal a accordé à M. Brian POUSSIN un bail de métayage au tiers de longue durée pour les parcelles suivantes :

- Lieu-dit Rouges Chaussées AD0053P (3a61ca)
- Lieu-dit Le Vieux Château AK0512P (8a77ca) et AK0513P (7a92ca).

Monsieur le Maire demande au Conseil de modifier la durée du bail de 18 à 25 ans en prévoyant une clause de long préavis.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**ANNULE** la délibération n°2023-15 du 03/04/2023,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder à l'ensemble des formalités nécessaires à la rédaction du bail de métayage au tiers de longue durée (25 ans) au profit de M. Brian Poussin.

**PRECISE** qu'une clause de long préavis sera intégrée au bail de métayage au tiers de longue durée

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ledit bail.

**Résultat du vote      Pour : 17      Contre : 0      Abstention : 0**

---

**D2023.25 : Achat monobrosse**

Monsieur le Maire rappelle la volonté de la municipalité de moderniser les équipements des services tout en privilégiant l'achat de matériel ergonomique.

Il rappelle qu'une enveloppe de 5 000 € T.T.C. a été allouée pour l'achat d'une monobrosse lors du budget (délibération 2023.13 du 03/04/2023).

Considérant les seuils des marchés publics, une consultation directe de 2 sociétés a été faite.

A l'unanimité, les membres de la commission d'appel d'offres, réunie le 03/07/2023, ont rendu leur avis en faveur de l'entreprise PLG pour l'achat d'une monobrosse destinée à l'entretien de l'ensemble des bâtiments communaux.

Après en avoir délibéré, Le Conseil municipal, à l'unanimité :

**AUTORISE** le Maire à commander la monobrosse à l'entreprise PLG

**PRECISE** que le prix d'achat de cet équipement est de 4 702,14 € T.T.C.

**PRECISE** que la dépense sera imputée en section d'investissement chapitre 20 compte 2188,

**PRECISE** que cet équipement fera l'objet d'une inscription à l'inventaire communal

**AUTORISE** le Maire à signer tous les documents relatifs à cet achat.

**CHARGE** le Maire de l'exécution de la présente délibération

**Résultat du vote      Pour : 17      Contre : 0      Abstention : 0**

---

**D2023.26 : Achat tondeuse**

Monsieur le maire expose au conseil qu'une tondeuse utilisée par les services techniques pour l'entretien des espaces verts, achetée en 2012 pour 5700 € TTC, est en panne.

Un devis de réparation de 2 510,30 € a été communiqué à la municipalité.

Considérant les besoins du service et l'ancienneté du matériel, Monsieur le maire et ses adjoints ont fait le choix de remplacer cette tondeuse.

Considérant les seuils des marchés publics, une consultation directe de 2 sociétés a été faite.

A l'unanimité, les membres de la commission d'appel d'offres, réunie le 03/07/2023, ont rendu leur avis en faveur de l'entreprise ROCHA pour l'achat d'une tondeuse destinée à l'entretien des espèces verts communaux.

Après en avoir délibéré, Le Conseil municipal, à l'unanimité :

**AUTORISE** le Maire à commander la tondeuse à l'entreprise ROCHA

**PRECISE** que le prix d'achat de cet équipement est de 6 981 € T.T.C.

**PRECISE** que la dépense sera imputée en section d'investissement chapitre 20 compte 2188

**PRECISE** que cet équipement fera l'objet d'une inscription à l'inventaire communal

**AUTORISE** le Maire à signer tous les documents relatifs à cet achat.

**CHARGE** le Maire de l'exécution de la présente délibération

**Résultat du vote      Pour : 17      Contre : 0      Abstention : 0**

---

**D2023.27 : Convention de participation aux frais de scolarisation des élèves accueillis dans les écoles de Dizy**

Considérant la délibération 2018-03 du 20/03/2018 de la commune de Champillon, Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal, l'autorisation de signer avec la commune de Champillon une convention de participation aux frais de scolarisation des élèves accueillis dans les écoles de Dizy, selon les modalités définies ci-dessous :

Le montant de la participation de la commune de Champillon pour la scolarisation des enfants résidants sur son territoire sera de 70% des frais de scolarité par élève et par an comprenant :

- les charges liées aux fournitures scolaires,
- les charges liées au fonctionnement des écoles (eaux, électricité, gaz, fournitures administratives des enseignants, téléphone, photocopieurs, etc...),
- les charges liées aux activités éducatives et sportives (piscine, cinéma, sorties pédagogiques et sportives, transports, etc...)
- les charges liées à la mise à disposition des bâtiments (entretien et nettoyage (personnel, produits et équipements), maintenance, etc..) ;
- les charges de personnel liées à la mise à disposition d'agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles - ATSEM (uniquement pour les enfants scolarisés en classe maternelle).

La facturation interviendra en année N (Juillet) avec la prise en compte des effectifs de l'année scolaire qui s'achève et éventuellement la fréquentation au prorata temporis des élèves intégrant/quittant l'école en cours d'année, sur l'ensemble des dépenses effectuées sur l'année civile N-1.

La commune de Champillon ne participant pas aux frais en cas d'accueil périscolaire et extrascolaire, les familles de Champillon dont les enfants sont scolarisés à Dizy, se verront appliquer les tarifs « extérieurs » en vigueur.

Après en avoir délibéré, Le Conseil municipal, à l'unanimité :

**AUTORISE** le Maire à signer avec la commune de Champillon une convention de participation aux frais de scolarisation des élèves accueillis dans les écoles de Dizy selon les modalités définies ci-dessus.

**PRECISE** que cette convention s'appliquera aux frais de scolarité 2022/2023.

**PRECISE** que cette convention sera tacitement reconduite sauf dénonciation expresse de l'une ou l'autre des parties au moins six mois avant la rentrée scolaire suivante.

**CHARGE** le Maire de l'exécution de la présente délibération

**Résultat du vote      Pour : 17      Contre : 0      Abstention : 0**

---

**D2023.28 : Locations immobilières revalorisation des provisions pour charges**

Considérant les tarifs d'approvisionnement en gaz pour donner suite au contrat groupé avec le SIEM51 à partir du 01/01/23,

Monsieur le Maire rappelle au Conseil la forte augmentation du coût du gaz au 1<sup>er</sup> janvier 2023, impactant nécessairement le coût des charges pour les 2 logements situés au 268 rue du Colonel Fabien, desservis par le réseau de chauffage central de la Mairie.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**DECIDE** de ne répercuter que partiellement la forte augmentation du coût du gaz sur les charges locatives des 2 logements situés au 268 rue du Colonel Fabien

**PRECISE** que la Mairie prendra en charge 50% du coût du kWh relatif à la consommation de gaz, et ce, du 01/01/23 au 31/12/2023, selon les états récapitulatifs qui seront transmis aux locataires.

**DECIDE** de revaloriser la provision mensuelle sur charges du logement rez-de-chaussée, 268 rue du Colonel Fabien de 60 € à 95 € à partir du 01/08/2023,

**DECIDE** de revaloriser la provision mensuelle sur charges du logement 1<sup>er</sup> étage, 268 rue du Colonel Fabien de 85 € à 140 € à partir du 01/08/2023,

**PRECISE** que les provisions mensuelles sur charges devront être revues pour l'année 2024,

**AUTORISE** le Maire à signer toutes pièces administratives et comptables qui découlent de cette délibération

**Résultat du vote      Pour : 17      Contre : 0      Abstention : 0**

**D2023.29 : modification règlement intérieur location salle des fêtes, salles de la Maison des Associations - Mise en œuvre forfait chauffage**

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de modifier le règlement intérieur de location de la salle des fêtes ou de salles de la Maison des Associations.

Les principaux points à ajouter au règlement sont :

- La modification de l'encaissement de la recette liée à la location : le Service de Gestion Comptable d'Eprenay nous demande d'émettre un titre de recettes et de supprimer la régie location de salle.
- Précision quant à la location pour tierce personne avec application du tarif « extérieurs » si la location pour autrui venait à être avérée dans les 3 mois qui suivent la location.
- Précision quant à l'application d'une pénalité pour défaut de remise en état de propreté et/ou pénalité de nuisances si constat au terme de la location (via une majoration du titre de recettes du montant de la/des pénalité(s))
- Précision quant à certaines interdictions à l'intérieur et l'extérieur de la salle pour une meilleure prise en compte du bien-être du voisinage.
- Précision quant au fonctionnement du limiteur sonore
- Précision quant à la nécessité d'avoir un comportement citoyen
- Application d'une majoration du tarif de location de salle durant la période de chauffe soit entre le 15/10 et le 30/04

Après en avoir délibéré, Le Conseil municipal, à l'unanimité :

**FIXE** un tarif forfaitaire de chauffage pour les locations de la salle des fêtes comprises entre le 15/10 et le 30/04 (période de chauffe) à 75 €

**FIXE** un tarif forfaitaire de chauffage pour les locations de salles à la Maison des Associations comprises entre le 15/10 et le 30/04 (période de chauffe) à 50 €

**APPROUVE** le règlement intérieur de location de la salle des fêtes tel qu'annexé à la présente délibération

**APPROUVE** le règlement intérieur de location de salles à la Maison des Associations tel qu'annexé à la présente délibération

**CHARGE** le Maire de l'exécution de la présente délibération

**Résultat du vote      Pour : 17      Contre : 0      Abstention : 0**

## Questions et informations diverses :

### ▪ Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Monsieur le Maire donne lecture du courrier en date du 09/06/2023 de Monsieur le Président de la Communauté de communes de la Grande Vallée de la Marne.

Ce dernier souhaite connaître la position des membres du Conseil municipal sur l'élaboration d'un PLUi.

Afin de garantir un niveau d'information nécessaire à une telle décision, il est proposé de demander une intervention de l'Association des Maires et des Présidents d'intercommunalités pour une session d'information auprès des élus dizyziens sur le sujet.

### ▪ Taxe de séjour

Encadrée par un barème national, la taxe de séjour est calculée, par personne et par nuit, en fonction du type d'hébergement (hôtel, meublé, camping, etc....) et de son classement (1 à 5 étoiles).

En 2005, la CCGVM a instauré une taxe de séjour sur l'ensemble du territoire intercommunal. Le montant de la taxe est fixé par délibération votée en Conseil de Communauté. Les tarifs sont déterminés en accord avec les services de la Ville d'Epernay afin de garantir l'égalité concurrentielle sur des territoires limitrophes.

Les élus intercommunaux ont souhaité instaurer une taxe calculée au réel plus équitable qu'une taxe forfaitaire.

La taxe de séjour est collectée toute l'année par les hébergeurs (hôtels, gîtes, chambres d'hôtes...) pour le compte de la CCGVM ; elle doit apparaître distinctement sur la facture des clients.

Les recettes de cette taxe sont exclusivement affectées aux dépenses destinées au développement touristique du territoire.

<i>Catégories d'hébergement</i>	<i>Barème et tarifs</i>
Hôtel de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	2,50 €
Hôtel de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,50 €
Hôtel de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1 €
Hôtel de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,90 €
Hôtel de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2,3 étoile(s) Chambres d'hôtes	0,75 €
Terrains de camping et terrain de caravanages classés 3, 4 et 5 étoiles	0,35 €
Terrains de camping et terrain de caravanages classés 1 et 2 étoile(s) et tout autre terrain d'hébergement de plain aire de caractéristiques équivalentes ainsi que les ports de plaisance	0,20 €
<b>A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, les hébergements non classés devront calculer le montant de la taxe de séjour sur la base d'un pourcentage</b>	
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	2 %

### Rappels pratiques :

- Les déclarations d'ouverture d'hébergement touristique doivent être faites en mairie. La mairie doit tenir un registre des différents hébergements sur son territoire. Enfin, elle doit transmettre la déclaration à la CCGVM. A partir des éléments de la déclaration, la CCGVM informera le propriétaire des obligations liées à la taxe de séjour.
- La CCGVM a mis en place une plateforme internet pour faciliter les déclarations de taxe de séjour par les propriétaires. Cet outil permet également d'avoir des statistiques de fréquentation.

#### ▪ **Enherbage cimetièrre – Fauchage tardif**

Les services techniques ont procédé au désherbage du cimetière (3 demi-journées 2 agents / mois à "quatre-pattes"). Le responsable des services techniques demande, afin de faciliter le travail des agents à ce que le cimetière soit enherbé en totalité (excluant les accès PMR) dès 2024 avec un gazon faible croissance type Paturin des près ou commun.

Mis en place pour 2024 du fauchage tardif (principalement sorties de village) (panneaux créés par les enfants fréquentant le service périscolaire)

- **Actualisation tarifaire annuelle d'achat des Repas restauration scolaire extrascolaire et crèche auprès de notre actuel prestataire "API Restauration" :**

	<b>CRECHE</b>		
		<b>Repas € TTC</b>	<b>Goûter € TTC</b>
<b>2012</b>		--	--
<b>2013</b>		<b>3,10</b>	<b>0,49</b>
<b>2014</b>		<b>3,12</b>	<b>0,49</b>
<b>2015</b>		<b>2,76</b>	<b>0,49</b>
<b>2016</b>		<b>2,76</b>	<b>0,49</b>
<b>2017</b>		<b>2,80</b>	<b>0,50</b>
<b>2018</b>		<b>2,81</b>	<b>0,50</b>
<b>2019</b>		<b>2,89</b>	<b>0,52</b>
<b>2020</b>	<b>Bébé</b>	<b>2,80</b>	<b>/</b>
	<b>Moyen</b>	<b>2,90</b>	<b>0,58</b>
	<b>Grand</b>	<b>3,01</b>	<b>0,48</b>
<b>2021</b>	<b>Bébé</b>	<b>2,84</b>	<b>/</b>
	<b>Moyen</b>	<b>2,94</b>	<b>0,59</b>
	<b>Grand</b>	<b>3,05</b>	<b>/</b>
<b>Sept 2022</b>	<b>Bébé</b>	<b>2,95</b>	<b>/</b>
	<b>Moyen</b>	<b>3,06</b>	<b>0,61</b>
	<b>Grand</b>	<b>3,17</b>	<b>0,51</b>
<b>Sept 2023</b>	<b>Bébé</b>	<b>3,19</b>	<b>/</b>
	<b>Moyen</b>	<b>3,33</b>	<b>0,66</b>
	<b>Grand</b>	<b>3,45</b>	<b>0,55</b>

<b>RESTAURANT SCOLAIRE – ALSH</b>	
<b>Repas € TTC</b>	<b>Goûter € TTC</b>
<b>3,01</b>	<b>0,49</b>
<b>3,06</b>	<b>0,50</b>
<b>3,08</b>	<b>0,50</b>
<b>2,80</b>	<b>0,50</b>
<b>2,80</b>	<b>0,50</b>
<b>2,84</b>	<b>0,51</b>
<b>2,88</b>	<b>0,51</b>
<b>2,92</b>	<b>0,53</b>
<b>2,94</b>	<b>0,55</b>
<b>2,99</b>	<b>0,56</b>
<b>3,10</b>	<b>0,58</b>
<b>3,39</b>	<b>0,62</b>



- **Affiche touristique**

Comme demandé lors de la séance du 30/05/2023, l'entreprise de communication "Cochet Concept" a fait parvenir une proposition commerciale pour la création d'affiche touristique personnalisée.

<u>Engagement d'entrée</u>	50 affiches au format 50 x 70 cm	<b>1 100 € TTC</b>
<u>Conditions d'utilisation</u>	Les droits d'auteur sont libres pour utilisation restreinte au niveau de la communication digitale (réseaux ou site Web). Toute réalisation en impression (affiches, cartes postales, docs divers) ou en signalisation (panneaux, enseignes...) de ce visuel (tous droits réservés) ne peuvent se faire que par ou avec l'autorisation de COCHET CONCEPT et MONAFFICHEADOREE.COM	
<u>Déclinaison possible sur un format carte postal</u>	Format 105 x 148 cm Impression Quadrichromie recto verso Sur Couché Demi-Mat 250 g Pelliculage Brillant recto 500 exemplaires minimum	<b>348 € TTC</b>
La vente des affiches et/ou cartes postales pourraient rentrer dans la régie de recettes Services divers manifestations communales et culturelles (vente verres, affiches, ...)		

Cette proposition a été présentée en réunion Maire-Adjointes du 26/06/23.

Une majorité d'adjoints est contre l'achat de ces affiches, puisque la commune ne peut utiliser ce visuel sans l'autorisation de Cochet Concept et monafficheadoree.com (droits d'auteur libres uniquement pour une utilisation restreinte au niveau de la communication, par exemple site internet et bulletin municipal).

Ainsi M. le Maire propose de faire un don à la commune (soit du montant de l'achat soit en nature si l'achat peut être fait directement par lui).

- **Jumelage SOMMERACH**

M. Valentin LAGARDE informe les élus du déroulement du séjour qui a eu lieu du 09 au 11 juin 2023 à l'occasion du 20<sup>ème</sup> anniversaire de la signature de la chartre de jumelage entre les communes de SOMERACH et DIZY.

- **Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD)**

Le Centre de Gestion de la Marne a repris contact avec nous pour la mise en conformité vis-à-vis du RGPD.

Une première phase de diagnostic est en cours de réalisation auprès des agents de la collectivité, puis dans un second temps des élus (questionnaire à compléter).

- **Zone d'activités des Bas Jardins**

Prendre attache auprès de la Communauté de communes de la Grande Vallée de la Marne pour connaître l'état d'avancement de la matérialisation d'un passage piéton dans la zone.

- **Point de vue Champillon/Dizy**

Incivilités constatées (dépôts de verre et autres déchets).

- **Voiture en autopartage**

Faute d'utilisateurs, le service d'autopartage de véhicule (Citiz) est interrompu sur le territoire de Dizy.

5 voitures en libre service restent disponibles dans 4 communes du territoire intercommunal : Aÿ-Champagne (Aÿ et Bisseuil), Bouzy, Germaine et Tours-sur-Marne.

- **Date du prochain conseil municipal**

A priori fin septembre, la date retenue sera confirmée par l'envoi de la convocation.

---

La séance est levée à 20h05.

Le secrétaire de séance,

Maryline LAFOREST



Maire,  
Mr Antoine CHIQUET.

